

des Princes &c. Fevrier 1717. 97
tentes du Roi, registrées en la Cour, pour en ordonner la publication; à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiendront en Cour de Rome suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait défenses à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expéditions ci-dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leurs Maîtrises ou vacations, & autres plus grandes punitions s'il y échoit. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le Mercredi 16. Decembre 1716. *Signé*, DONGOIS.

Sept jours auparavant, c'est-à-dire, le 9. Decembre, Mr. l'Abbé de Maupou Agent du Clergé, écrit par ordre de Mgr. le Duc Regent, à tous les Archevêques & Evêques de France, que l'intention de Son Altesse Royale étoit qu'ils n'eussent point à recevoir le Bref que le Pape leur avoit adressé, jusqu'à ce que S. A. R. leur eût donné ses ordres.

IX. Dans le Journal du mois d'Octobre dernier, page. 250. on a vû la Requête présentée au Roi, au nom de Messieurs le Duc